



## Médecins d'Afrique

173, Rue des Fleurs - Quartier Ravins  
du Tchad – Centre Ville  
BP 45 - BRAZZAVILLE  
CONGO

Tél : (242) 81 18 81  
e-mail : amabrazza@yahoo.fr

ONG Internationale des Médecins et Acteurs de Santé



# STATUTS



Agréé au Ministère de l'Intérieur Congolais sous le n° 105/MISAT/DGAT/DOR/SAG  
Attestation du Ministre de la Santé Congolais n°01079/MSSAH/CAB/DC

Version originale : 07/05/1995  
Dernière mise à jour : 03/03/2006



## PRÉAMBULE

Dans le contexte de la dégradation des services de santé dans la plupart des pays d'Afrique, des populations entières dans les zones rurales ou les grands quartiers populaires urbains sont dépourvues d'assistance médicale adéquate. Sur le terrain des catastrophes, des épidémies et des conflits qui surviennent de manière répétée, nous vivons douloureusement l'absence des interventions menées par des africains qui se contentent de réclamer et d'attendre l'aide de la communauté internationale.

Parmi les obstacles au développement socio-sanitaire en Afrique on peut citer : la faiblesse de la conscience continentale qui devrait rassembler tous les peuples d'Afrique pour la prise en charge de leur destin commun, les faibles moyens disponibles pour atteindre l'objectif de la « **Santé pour tous** », la non prise en compte des politiques sanitaires locales par les programmes d'aide en Afrique et la faible implication des communautés locales dans la planification et la mise en œuvre des programmes de santé des pays africains.

Des organisations non gouvernementales en nombre croissant se proposent de leur apporter un appui. Dans les pays industrialisés, des Associations de médecins se constituent pour intervenir au delà de leurs frontières sur le terrain des grandes catastrophes où des millions de vies sont en danger. Les organismes internationaux lancent de vastes programmes nationaux de développement sanitaire.

Médecins, Pharmaciens, Infirmiers, chercheurs et Professionnels de diverses branches, décidons d'ouvrir dans ce contexte une voie africaine aux initiatives non gouvernementales à caractère social dans le domaine de la santé publique.

Nous comptons d'abord nous enraciner en terre congolaise, et nous espérons rapidement rentrer en communication avec d'autres initiatives semblables et mobiliser les professionnels et acteurs de la santé sur tout le continent africain et ailleurs pour participer avec une plus grande efficacité à la naissance d'un **grand mouvement panafricain d'initiatives non gouvernementales dans le domaine de la santé publique** prenant appui sur le nouveau dynamisme de la société civile en Afrique. C'est pourquoi nous avons choisi de nous appeler « **MEDECINS D'AFRIQUE** ».





## TITRE 1 : CRÉATION ET DÉNOMINATION

### *Article 1 : Dénomination*

Il est créé à Brazzaville une Association apolitique à but non lucratif, loi 1901, sous la dénomination « **MEDECINS D'AFRIQUE** », jouissant de la personnalité civile et morale.

### *Article 2 : Objet*

Médecins d'Afrique est une ONG internationale réunissant des professionnels de santé (médecins, paramédicaux) et d'autres catégories professionnelles ayant une compétence spécifique utile dans le domaine de la santé : Chercheurs, Juristes, Economistes, Gestionnaires, Sociologues, Animateurs sociaux, Architectes, etc.

### *Article 3 : Siège social*

Le siège de l'Association est situé à Brazzaville. Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision de l'Assemblée Générale.

### *Article 4 : Durée*

La durée de l'ONG est illimitée.

### *Article 5 : Devise*

La devise de l'Association est :

**SANTE – HUMANISME – DEVELOPPEMENT.**

Son emblème est formé de l'extérieur vers l'intérieur de 2 cercles verts entourant le nom de l'ONG, en lettres noires bordées de vert : MEDECINS D'AFRIQUE. Au centre, la carte de l'Afrique en vert avec un arbre marron autour duquel s'enroule un serpent blanc.





## TITRE 2 : MANDATS ET OBJECTIFS

### *Article 6 : Mandat et domaines d'action*

Médecins d'Afrique a pour mandat :

- ♦ d'appuyer le développement socio-sanitaire en Afrique ;
- ♦ d'apporter une assistance humanitaire sur tout le continent africain en cas d'épidémies, catastrophes ou conflits.

A ces fins, Médecins d'Afrique intervient dans les domaines suivants :

***Urgences, Santé/VIH, Nutrition / Alimentation  
Protection & Développement du Jeune Enfant  
Eau / Hygiène / Environnement  
Etudes, Recherche et Formation (CERMA)***

### *Article 7 : Objectifs*

Pour remplir son mandat, Médecins d'Afrique se fixe comme objectifs de:

- ❶ Promouvoir dans les zones rurales et urbaines des projets locaux pour assurer partout et pour tous les soins de santé essentiels, avec une attention particulière sur la mère et l'enfant ;
- ❷ Susciter et pérenniser une pleine participation communautaire ;
- ❸ Développer l'opérationnalité et les compétences des agents de santé communautaire par la conception et la mise en œuvre de modules de formation professionnelle adaptés ;
- ❹ Contribuer à la recherche des solutions adaptées aux problèmes de santé en Afrique grâce à la recherche appliquée ;
- ❺ Rendre opérationnelles des équipes d'urgences mobilisables compétentes et équipées en vue d'apporter une assistance humanitaire, sur tout le continent africain en cas d'épidémies, catastrophes ou conflits ;
- ❻ Fédérer les compétences africaines en matière de santé et d'activités connexes pour une véritable implication et responsabilisation des Africains dans la prise en main de leur destin.





### TITRE 3 : LES CATÉGORIES DE MEMBRES

#### *Article 8 : Catégories de membres*

Cinq (5) catégories de membres font partie de Médecins d'Afrique :

- ♦ Membres fondateurs
- ♦ Membres associés
- ♦ Membres actifs
- ♦ Membres bienfaiteurs
- ♦ Membres honoraires

Les membres fondateurs, associés et actifs sont des professionnels de la santé (médecins, paramédicaux) ou disposent d'une compétence spécifique utile dans le domaine de la santé comme il est dit à l'article 2 des présents statuts.

#### *Article 9 : Membre fondateur*

Est membre fondateur une personne qui a été à la base de la création de l'Association.

#### *Article 10 : Membre associé*

Est membre associé une personne qui a contribué à la consolidation du siège social de Médecins d'Afrique dans sa phase de lancement ou monté une nouvelle antenne de Médecins d'Afrique.

Il doit être agréé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

#### *Article 11 : Membre actif*

Est membre actif toute personne ayant fait sa demande d'adhésion et qui est en règle statutairement (voir Titre 4 : Droits et Devoirs des Membres) et qui participe aux actions et programmes de Médecins d'Afrique.

Les membres actifs s'engageront bénévolement, selon leurs compétences, dans des fonctions de Correspondant, Consultant ou Volontaire.





- les Correspondants assurent la visibilité de Médecins d'Afrique et relaient les informations de terrain,
- les Consultants apportent leurs compétences dans l'analyse et l'exécution des projets,
- les Volontaires relaient les actions sur le terrain.

Les missions qui leur sont confiées dépendent des besoins en cours de l'Association.

**Article 12 : Membre bienfaiteur**

Sur décision du Conseil d'Administration (CA), sont inscrits sur la liste des membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales ayant fait donation à Médecins d'Afrique de sommes ou de biens d'une valeur notable.

**Article 13 : Membre honoraire**

Sur décision du CA, seront inscrits sur la liste des membres honoraires les personnes physiques ou morales qui :

- ♦ Apportent leur caution morale et scientifique de par leur notoriété ;
- ♦ Conseillent l'association ;
- ♦ Apportent des appuis multiformes ;
- ♦ S'engagent à soutenir l'Association dans la durée.





## TITRE 4 : DROITS ET DEVOIRS

### *Article 14 : Obligations communes aux membres fondateurs, associés et actifs*

Tout membre fondateur, associé ou actif de Médecin d'Afrique doit :

- ♦ signer la charte et les statuts de « Médecins D'AFRIQUE » et y conformer sa conduite ;
- ♦ respecter les dispositions des présents statuts et du règlement intérieur ;
- ♦ compléter le dossier d'adhésion et payer les droits d'adhésion ;
- ♦ s'acquitter régulièrement de sa cotisation annuelle ;
- ♦ s'inscrire dans un des programmes de Médecins d'Afrique ;
- ♦ participer aux réunions mensuelles ;
- ♦ participer à la vie associative en tant que bénévole ;
- ♦ participer à la vulgarisation de la vision et des actions de Médecins d'Afrique.

### *Article 15 : Membres fondateurs et associés*

Tout membre fondateur ou associé de l'ONG a le droit :

- ♦ de participer avec voix délibérative aux assemblées générales ;
- ♦ d'élire ou d'être élu aux organes dirigeants de l'ONG ;
- ♦ de s'exprimer librement sur tout problème en rapport avec le fonctionnement de l'ONG et de saisir les instances compétentes conformément aux dispositions du règlement intérieur.

Toutefois, en cohérence avec les objectifs et la dénomination de « MEDECINS D'AFRIQUE », seuls les médecins ou autres professionnels de santé membre fondateurs ou associés de l'ONG sont éligibles aux postes de Président du Conseil d'administration.

En retour, en plus des obligations listées à l'article 14, les membres fondateurs et associés de l'ONG sont tenus de :

- ♦ conformer leur conduite professionnelle à la lettre et à l'esprit de la charte de « MEDECINS D'AFRIQUE » ;
- ♦ fournir à l'ONG des prestations bénévoles selon les modalités prévues par le règlement intérieur ;
- ♦ sauvegarder le patrimoine de l'ONG ;
- ♦ participer aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.





**Article 16 : Membres actifs**

Le membre actif de Médecins d'Afrique a droit à la formation sur le programme dans lequel il s'est inscrit. Outre les obligations de l'article 14, il a par conséquent le devoir de répondre à tout appel en rapport avec ce programme.

**Article 17 : Membres bienfaiteurs**

Tout membre bienfaiteur a le droit d'être informé sur l'utilisation de ses dons ou legs à l'endroit de l'ONG. Il est éligible dans le Comité des donateurs.

**Article 18 : Membres honoraires**

Tout membre honoraire s'engage à soutenir l'Association dans la durée. Il est éligible dans le Comité de Parrainage.

**Article 19 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre actif se perd par démission, exclusion, invalidité permanente ou décès. L'exclusion pourra être prononcée notamment pour non participation aux activités de l'ONG ou non respect de la charte de « Médecins D'AFRIQUE ».







## TITRE 5 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

	DE L'ASSEMBLEE GENERALE
<b>Article 20 : Composition de l'Assemblée Générale</b>	L'Assemblée Générale des membres est l'organe suprême de l'ONG. Siègent à l'Assemblée Générale les membres fondateurs et associés.
<b>Article 21 : Session ordinaire</b>	L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire une fois par an sur convocation du Président du Conseil d'Administration.
<b>Article 22 : Convocation</b>	Les convocations ainsi que l'ordre du jour et les documents préparatoires doivent être parvenus aux membres au moins 1 mois à l'avance.
<b>Article 23 : Délibération</b>	L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si les 2/3 au moins de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, elle est convoquée pour une deuxième fois dans un délai d'un mois et délibère sans nécessité de quorum.
<b>Article 24 : Invitation à l'Assemblée Générale avec voix consultative</b>	Sur invitation du Conseil d'Administration, des personnes ressources, des représentants des comités de parrainage et des donateurs ou des partenaires institutionnels peuvent participer avec voix consultative à l'Assemblée Générale.
<b>Article 25 : Pouvoir de l'assemblée générale</b>	L'Assemblée Générale est chargée : <ul style="list-style-type: none"><li>♦ d'élire le Conseil d'Administration ;</li><li>♦ de statuer sur les rapports moral, technique et financier de l'ONG ;</li><li>♦ d'examiner et d'adopter la politique, le programme d'activité et le budget de l'ONG ;</li><li>♦ de donner quitus au Secrétariat Exécutif ;</li><li>♦ de prononcer l'exclusion d'un membre sur proposition du Secrétariat Exécutif ;</li><li>♦ d'examiner les propositions d'amendement aux présents Statuts et au Règlement Intérieur.</li></ul>





**Article 26 : Vote**

Les votes s'effectuent suivant le principe « un homme une voix » ; les décisions sont prises à la majorité simple. Seules les modifications des Statuts ou du Règlement Intérieur nécessitent la majorité des 2/3.

**Article 27 : Session extraordinaire**

L'Assemblée Générale se réunit en session extraordinaire sur convocation du Conseil d'Administration ou à la demande d'une majorité simple de ses membres.

**Article 28 : Election au CA**

**DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration est responsable des activités de MDA. Il est élu par l'Assemblée Générale. Les membres du Conseil d'administration sont élus parmi les membres fondateurs ou associés.

**Article 29 : Composition du CA**

MDA est administrée par un Conseil d'administration composé de sept (7) membres, répartis de la manière suivante :

- ♦ Président ;
- ♦ Vice-président ;
- ♦ Secrétaire ;
- ♦ Conseiller financier ;
- ♦ Conseiller juridique ;
- ♦ Deux (2) membres.

Le Conseil d'Administration a la possibilité d'inviter toute personne ressources ou un délégué parmi les partenaires institutionnels, les donateurs, et le comité de parrainage susceptible d'éclairer ses délibérations avec voix consultative.

**Article 30 : Mission du CA**

Ses missions permanentes sont :

- ♦ Contrôler la gestion du Secrétariat Exécutif et en donner quitus ;
- ♦ Arrêter les comptes ;
- ♦ Apporter des compétences à l'étude des dossiers stratégiques ;
- ♦ Faciliter les rapports de MDA avec son environnement et plus particulièrement : les décideurs du développement économique et social ; le secteur bancaire ; le monde universitaire ; les milieux politiques ; les Eglises ; le réseau des partenaires extérieurs, etc.





**Article 31 : Fonctionnement du CA**

Le CA se réunit une fois par trimestre.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, le Conseil d'administration saisit l'Assemblée générale qui désigne un administrateur remplaçant parmi ses membres. Le mandat de l'administrateur ainsi désigné prend fin à la date à laquelle le mandat de l'administrateur remplacé devait se terminer.

Un administrateur ne peut se faire représenter que par un autre administrateur et un administrateur ne peut recevoir qu'un mandat.

A l'exception de l'adhésion et de la radiation de membres décidées à la majorité des 2/3, le Conseil d'administration vote à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Secrétaire Général participe au Conseil d'Administration avec voix consultative accompagné du chef de département des programmes et chef de département finance et comptabilité. Il en rédige les procès-verbaux qu'il soumet à la signature du Président.

**Article 32 : Président du CA**

Le Président du Conseil d'Administration est le garant de l'institution et de ses procédures. A cette fin, il est choisi sur les critères suivants :

- ♦ sa disponibilité pour le service de l'ONG ;
- ♦ sa connaissance de la problématique du développement socio-sanitaire de l'Afrique;
- ♦ son expérience internationale ;
- ♦ son passé irréprochable ;
- ♦ son charisme et ses capacités de leader ;
- ♦ sa solide expérience professionnelle.

Dans l'exercice de ses fonctions, il doit être en contact permanent avec le Secrétaire Général. Il lui appartient de convoquer les Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires et de présenter à l'Assemblée Générale les rapports moral et financier de l'ONG, ainsi que le programme d'activités.





**Article 33 : Vice-Président du CA**

Le Vice-président seconde le Président dans ses tâches et le complète. Il le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Le Président peut lui confier des tâches spécifiques.

**Article 34 : Secrétaire du CA**

Le Secrétaire du Conseil d'Administration diffuse les convocations pour la tenue du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Il tient à jour la documentation des organes de décision : il est responsable des procès-verbaux du Conseil d'Administration.

Il diffuse aux membres du Conseil d'Administration toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

**Article 35 : Conseiller financier du CA**

Le Conseiller financier fait adopter par le Conseil d'Administration les termes de référence de l'audit financier externe, il prend possession du rapport d'audit en vue de sa présentation au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale. Il a accès en permanence à la comptabilité de l'ONG.

**Article 36 : Conseiller juridique**

Le Conseiller juridique apporte son appui sur tous les aspects administratifs et juridiques au CA et au Secrétariat Exécutif.

**Article 37 : Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit quatre (4) fois par an en session ordinaire pour :

- ♦ examiner les programmes d'activités que lui présente le Secrétariat Exécutif en conformité avec les orientations formulées en Assemblée Générale ;
- ♦ examiner les rapports trimestriels d'activités ;
- ♦ adopter les rapports et propositions qui seront présentés à l'Assemblée Générale ordinaire ;
- ♦ arrêter les comptes et ses procédures de fonctionnement.

Il peut également se réunir en session extraordinaire sur convocation du Président ou des 2/3 de ses membres.





**Article 38 : Domaines de décision**

Les domaines de décision réservés au CA sont :

- ♦ la nomination du Secrétaire Général ;
- ♦ l'achat ou la session des immeubles pour le compte de l'association sur recommandation de l'AG ;
- ♦ le mandatement des signataires des comptes bancaires de MDA ;
- ♦ l'approbation des budgets prévisionnels en vue de leur présentation à l'Assemblée Générale ;
- ♦ la proposition de l'Assemblée Générale des auditeurs externes
- ♦ la création d'une antenne ou la mise en place d'un nouveau programme à présenter à l'Assemblée Générale.
- ♦ l'adoption des procédures internes de MDA ;
- ♦ l'examen des comptes, la rédaction du rapport d'activités et des rapports financiers à présenter à l'Assemblée Générale ;
- ♦ l'adoption de l'organigramme.

**Article 39 : Fonction d'Administrateur**

La fonction d'Administrateur de MDA est bénévole. Toutefois les administrateurs seront dédommagés des frais entraînés par les missions qu'ils exécuteront au profit de MDA.

L'absence non motivée d'un administrateur à trois (3) réunions successives du Conseil d'Administration équivaut à une démission.

**DU SECRETARIAT EXECUTIF**

**Article 40 : Organes du Secrétariat exécutif**

Les organes du Secrétariat Exécutif sont :

- ♦ Le Secrétariat Général ;
- ♦ Le Conseil de Gestion

**Article 41 : Le Secrétaire Général**

Le Secrétaire Général est nommé par le Conseil d'Administration. Sa nomination est ratifiée par l'Assemblée générale.





**Article 42 : Le Conseil de Gestion**

Le Secrétaire Général est le Directeur du Secrétariat Exécutif. Il est assisté par le Conseil de Gestion.

- ♦ Il signe les conventions de partenariat et des protocoles financiers avec des organismes tiers ;
- ♦ Il est responsable devant le CA du bon déroulement des programmes, de l'exécution des budgets, du respect des engagements pris par MDA, de l'évolution de l'ONG sur les axes de progrès définis par l'AG en direction des objectifs fixés pour chaque exercice annuel,
- ♦ Il est chargé de veiller en étroite collaboration avec les responsables de département de MDA au développement des compétences et des motivations de chaque membre de leurs équipes ;
- ♦ Il dispose d'un service administratif et financier et d'un service de communication ;
- ♦ Il assume en collaboration active le Conseil de Gestion et le CA la tâche de concevoir le développement de la structure en tenant compte de l'évolution du contexte et des besoins ;
- ♦ Il est le principal animateur des relations extérieures de MDA en étroite collaboration avec le Président du CA.

Le Conseil de Gestion est pour le cadre de MDA un lieu de concertation, de conception et direction. Il est composé de 5 personnes : le Coordonnateur Programmes, le Responsable des Opérations, le Responsable Information/communication, le Coordonnateur du CERMA, le Responsable SEMA.

Il se prononce sur :

- ♦ L'embauche des personnels des programmes spécifiques
- ♦ La préparation du budget des programmes et leur adoption
- ♦ La mise à jour des manuels des procédures ;
- ♦ L'application des sanctions prévues par le règlement intérieur ;
- ♦ L'élaboration des plans de formation du personnel ;
- ♦ L'analyse des rapports trimestriels des programmes et des opérations ;
- ♦ L'élaboration des stratégies de MDA ;
- ♦ La mise en œuvre de la mission de suivie évaluation et programmation du Secrétaire général ;
- ♦ Le contrôle de qualité selon le Système Excellence MDA





**Article 43 : Secrétariat Exécutif**

Le Conseil de Gestion se réunit une fois par mois sous la direction du Secrétaire Général.

Les fonctions des membres du Conseil de Gestion sont précisées dans le Règlement Intérieur.

**Article 44 : Equipe de direction de MDA**

Le Secrétariat Exécutif dresse la liste des donateurs et des parrains de l'ONG et organise leur participation au CA.

Les Chefs de département, les coordonnateurs pays et les coordonnateurs continents sont désignés par le Secrétaire Général en concertation avec le Conseil d'Administration.

**Article 45 : Coordination pays**

**DE LA COORDINATION PAYS ET CONTINENTS**

Au niveau des pays où se trouveront les antennes de Médecins d'Afrique, un coordonnateur pays sera désigné par le Secrétaire général en collaboration avec le conseil d'Administration. Le coordonnateur pays a sous sa responsabilité le chef de service des opérations, chef de service communication, chef de service programme ou chef du bureau d'études.

L'antenne pays est sous la tutelle du Secrétariat Général à qui elle rend compte sur la gestion des différents programmes. Elle doit se conformer aux documents de base et procédures de Médecins d'Afrique.

**Article 46 : Coordination continentale**

La coordination continentale joue un rôle de plaidoyer et communication en vue d'une mobilisation des ressources. Elle est dirigée par un coordonnateur continental mandaté par le Secrétaire général.

**Article 47 : De la création des antennes**

La création d'une antenne MDA est décidée par le conseil d'administration sur proposition du Secrétariat Général. Au niveau local un accord de siège sera exigé.





**Article 48 : Les ressources**

**Article 49 : L'ordonnancement de l'exécution financière des programmes**

**Article 50 : Audits des comptes**

**DES RESSOURCES**

Les ressources de l'Association proviennent :

- ♦ des cotisations ;
- ♦ des allocations des organismes privés ou publics intéressés par les activités de l'Association ;
- ♦ des dons de toutes natures et de toutes origines ;
- ♦ des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies
- ♦ des activités génératrices de revenus

Au niveau de chaque pays un compte doit être ouvert au nom de MDA pour la gestion des ressources locales. L'ordonnancement de l'exécution financière des programmes doit obtenir l'aval du Secrétariat général et obéir aux procédures financières et comptables de MDA.

Les comptes de MDA sont audités annuellement par un auditeur externe. Ce dernier est choisi par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Il présente son rapport à l'Assemblée Générale.



**TITRE 6 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

**Article 51 : Durée**







**Article 52 : Différend**

**Article 53 : Dispositions**

La durée de l'ONG est illimitée.

L'ONG peut être dissoute par une assemblée générale extraordinaire à la majorité des 2/3.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne une commission chargée de la liquidation du patrimoine de l'ONG.

Son actif est légué à une ou plusieurs Associations poursuivant des buts similaires.

Tout différend doit être réglé à l'amiable. En cas de nécessité, seuls les tribunaux du lieu du siège de l'Association sont reconnus compétents.

Les dispositions des présents statuts sont complétées par le règlement intérieur.

**Fait à Brazzaville, le 15 Mai 1995**

**L'Assemblée Générale.**

